

Paris, le 19 mars 2025

Circulaire Agirc-Arrco 2025-6-SG-DRJ

Direction(s)	Secrétariat Général Direction des Affaires Réglementaires et Juridiques	Unité réglementation retraite et conformité juridique
Objet	Actualisation du texte de base - Maintien des cotisations Agirc-Arrco sur la base d'une rémunération à temps plein	

Résumé

Cette circulaire diffuse l'avenant n°23, signé par les Partenaires sociaux lors de la réunion de la Commission paritaire Agirc-Arrco du 18 décembre 2024, qui modifie l'article 75 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 afin de permettre aux salariés dont la rémunération n'est pas déterminée selon un nombre d'heures de travail d'accéder au dispositif de maintien des cotisations Agirc-Arrco sur la base de la rémunération qu'ils auraient perçue s'ils travaillaient à temps plein, et ce même s'ils ne sont pas éligibles au même dispositif pour le régime de base.

Circulaire Agirc-Arrco 2025-6-SG-DRJ

Objet : Actualisation du texte de base - Maintien des cotisations Agirc-Arrco sur la base d'une rémunération à temps plein

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avenant n°23 signé par les Partenaires sociaux lors de la réunion de la Commission paritaire Agirc-Arrco du 18 décembre 2024.

Cet avenant modifie l'article 75 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 afin de permettre aux salariés dont la rémunération n'est pas déterminée selon un nombre d'heures de travail (par exemple les salariés en forfait jours) l'accès au dispositif de maintien des cotisations Agirc-Arrco sur la base du revenu qu'ils auraient perçu s'ils travaillaient à temps plein.

En effet, cet article prévoit la possibilité pour les salariés exerçant une activité à temps partiel (ou à temps réduit s'agissant des salariés en forfait jours) de cotiser sur une base de temps plein, conformément à l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale, afin d'obtenir des points de retraite complémentaire comme s'ils travaillaient à temps plein.

La réglementation prévoyait que :

- le salarié à temps partiel ou en forfait jours réduit ne pouvait bénéficier du maintien de ses cotisations sur la base d'un temps plein auprès du régime Agirc-Arrco que s'il en bénéficiait auprès du régime de base ;
- l'assiette de maintien des cotisations auprès du régime Agirc-Arrco était identique à celle retenue par le régime de base.

Or, s'agissant des salariés en forfait jours réduit, le code de la sécurité sociale limite l'accès au dispositif du régime de base à ceux dont la rémunération n'excède pas 1,7 SMIC (soit 3 063,06 € brut au 1er janvier 2025) : l'article 75 a donc été modifié afin d'ouvrir la possibilité pour les salariés en forfait jours réduit d'accéder au dispositif de maintien des cotisations Agirc-Arrco lorsqu'ils ne sont pas éligibles au même dispositif pour le régime de base en raison du niveau de leur rémunération (et donc si leur rémunération excède 1,7 SMIC).

De plus, l'article 75 de l'ANI a été modifié afin de permettre à tous les salariés en forfait jours d'acquérir des points de retraite complémentaire à hauteur de ceux qu'ils auraient acquis s'ils avaient exercé leur activité à temps plein, dans la limite prévue à l'article 32 de l'ANI (huit plafonds de la sécurité sociale).

L'assiette des cotisations Agirc-Arrco est, dans cette situation, déterminée de la façon suivante :

Rémunération correspondant à l'activité à temps partiel x (218 (ou le nombre de jours correspondant à un temps plein dans l'entreprise si inférieur à 218) / nombre de jours de forfait (correspondant au forfait réduit))

Les salariés bénéficiant d'un forfait annuel en heures et qui sont éligibles au dispositif prévu à l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse, verront également leurs points de retraite complémentaire calculés sur la base de la rémunération correspondant à une activité à temps plein.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Signé par François-Xavier SELLERET, le 19 mars 2025

PJ : Avenant n° 23

**AVENANT n°23
À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 17 NOVEMBRE 2017**

Après le 1^{er} alinéa de l'article 75 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

“ Les salariés visés à l'article L. 3121-58 du code du travail qui exercent à temps réduit et qui ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale en raison du niveau de leur rémunération, peuvent demander à bénéficier du même dispositif pour le seul présent régime.

Les cotisations du présent régime pour les salariés visés à l'article L. 3121-58 du code du travail qui exercent à temps réduit sont calculées sur une assiette correspondant à la rémunération qu'ils percevraient s'ils travaillaient à temps plein. ”

Fait à Paris, le 18 décembre 2024

Pour le MEDEF

Pour la CFTD

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT